

Maison de l'Agriculture et de la Forêt  
6, Espace Pégot - 31800 SAINT GAUDENS

☎ : 07.85.79.48.79

N° SIRET : 43049281900015

mail : [synd.forestiers.oc@gmail.com](mailto:synd.forestiers.oc@gmail.com)

<https://www.syndicatforestiersdoc.fr>

Horaires bureau : 9h-12h du lundi au jeudi

## ACCIDENTS FORESTIERS : Qui est responsable ?

Quelqu'un entre dans votre propriété et est victime d'un accident : vous êtes responsable.

Votre propriété cause un dommage indirect à autrui : vous êtes responsable.

A l'heure où le rôle récréatif de la forêt est de plus en plus mis en avant, les propriétaires doivent savoir que seule une assurance « Responsabilité Civile » les protège véritablement.



En période de vacances, le bord de mer est de moins en moins fréquenté au profit de la campagne. On encourage même les propriétaires à ouvrir leurs forêts au public. Le goût des humains pour la nature est de plus en plus important. Les randonneurs, les ramasseurs de champignons, les chasseurs et autres adeptes du VTT, du QUAD ou du 4x4 tout terrain, sont de plus en plus nombreux. Les bois et forêts sont un environnement hostile pour ceux qui ne le connaissent pas. Malgré cela la fréquentation du public en forêt est de plus en plus importante chaque année. Toute cette activité pose de nombreux problèmes aux propriétaires, risque d'incendie, dégradation des voies d'accès, pollution due aux déchets laissés sur place, piétinement des jeunes repousses... Mais le plus grave est la Responsabilité Civile du propriétaire en cas d'accident. Les articles 1382 et suivants du Code Civil créés par Loi 1804-02-09 promulguée le 19 février 1804, ci-dessous intégralement reproduits, sont explicites quand à la responsabilité du propriétaire vis-à-vis des tiers (promeneurs ou autres).

- **Article 1382** : Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.
- **Article 1383** : Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.
- **Article 1384** : On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Il est impossible de se dégager de cette responsabilité.

En France, la jurisprudence considère qu'en milieu rural, tout accès aux lieux est toléré s'il n'est pas explicitement interdit. Le seul moyen est de clore totalement la propriété par une clôture continue et infranchissable. Outre le coût financier d'une telle opération, la responsabilité du propriétaire ne sera écartée qu'en cas d'accident banal. De plus, toute voie carrossable est réputée ouverte à la circulation dès lors que le public l'utilise et les dispositions du code de la route s'y appliquent. Vous êtes donc aussi responsable vis-à-vis des tiers qui y circulent.

Il semble injuste que le fait qu'une personne, qui viole le droit en pénétrant sur une propriété privée, fasse supporter au propriétaire en plus des dégâts et troubles de jouissance, une telle responsabilité et la charge financière d'une assurance.

La seule véritable garantie contre tout accident ou incident survenant dans l'enceinte d'une propriété est donc le contrat d'assurance Responsabilité Civile (**attention** : en principe, les assurances agricoles ou multirisques habitation ne couvrent pas la responsabilité civile forestière).

**Le Syndicat Forestiers d'Oc a souscrit un contrat groupe de ce type, avec des garanties conséquentes, auprès de Groupama.**

**La cotisation annuelle du Syndicat comprend d'office la garantie Responsabilité Civile du Propriétaire adhérent.**

*Quelques exemples de problèmes résolus pour le compte de nos adhérents :*

- Arbres ou branches sur ligne électrique ou téléphonique, ayant entraîné une facturation pour les préjudices



- Chute d'une branche sur un promeneur ayant entraîné une incapacité et la responsabilité du propriétaire

- Arbres ou branches ayant provoqué des dégâts sur clôtures ou cultures voisines ou sur voies publiques

- Incendie suite à démarrage de feu sur parcelles voisines ayant détruit une partie de parcelle

- Chute d'arbres dans canal ayant entraîné arrêt de centrale électrique ou sur berge de cours d'eau...